

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale  
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0059 / 2016-000906

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 23 mai 2016

Le Préfet

à

Madame Eliane CERBELAUD  
9, Chebranne  
19110 Sarroux

**Objet :** Notification de décision

**P.J. :** Arrêté n° 2016 / 62

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Création d'un terrain de motocross

**Localisation :** « Les Prés » - 23300 Vareilles

**Numéro d'enregistrement :** 2016-000906

**Nature de la décision :** L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment celles relevant :

> du code du sport à formuler auprès de la Préfecture de la Creuse ;

> du code de l'environnement (loi sur l'eau) et du code de l'urbanisme (permis d'aménager) à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Votre projet se situe dans le bassin versant du cours d'eau « La Benaize et ses affluents » et en présence de zones humides ;

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les conditions de réalisation de votre projet ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du Pôle EE

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT



Valérie DUBOURG



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016 / 62**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

*Projet de création d'un terrain de motocross à Vareilles (23)*

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000906 relative au projet de création d'un terrain de motocross représentant une superficie totale de 3,7601 ha, demande reçue et considérée comme complète le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mai 2016 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui porte sur la création d'un circuit homologué destiné aux motos et quads cross sur les parcelles n° E274, E275p, E277p, E288p et E289p, sises au lieu-dit « Les Prés » sur le territoire de la commune de Vareilles (23300) ;
- qui relève de la rubrique 44°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dont la finalité vise l'organisation d'un événement annuel (championnat moto UFOLEP du Limousin), la création d'une école de pilotage pour les enfants de 6 à 12 ans et l'entraînement mensuel des adhérents d'octobre à avril;

**Considérant** la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à aménager qui se situe dans le bassin versant du cours d'eau « La Benaize et ses affluents » et en présence de zones humides ;

**Considérant** que les plus proches constructions se situent à plus de 600 mètres du site et qu'il s'agit d'habitations inoccupées ;

**Considérant** que les travaux nécessaires à la réalisation du projet se limiteront à la création d'une piste d'une longueur de 1200 mètres pour 6 à 7 mètres de large ainsi que la mise en place de toilettes sèches ;

**Considérant** qu'aucun apport de matériaux extérieurs, aucun travaux de drainage ou remblaiement des zones humides observées sur le site, aucun rejet vers le milieu naturel et aucun travaux sur « la Benaize » ne sont prévus;

**Considérant** que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les différentes procédures qui s'imposent au projet (permis d'aménager, loi sur l'eau et homologation au titre du code du sport) contribueront à déterminer les meilleures conditions de réalisation du motocross ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'opération de création d'un terrain de motocross conduite par Madame Éliane CERBELAUD - dossier n° 2016-000906 - n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergnaud  
87000 Limoges